




La place des partenaires sociaux dans le paysage des certifications



Pascal CAILLAUD, Centre associé au Céreq de Nantes

Publications |
Quelle reconnaissance conventionnelle des
diplômes dans les relations formation-emploi ?
La place, le statut et le rôle des diplômés dans
les conventions collectives,
P. Caillaud, N. Quintero et F. Séchaud,
Céreq, Net.doc n°117, 2014.

À explorer sur www.cereq.fr

 Pascal CAILLAUD > Centre associé au Céreq de Nantes

La place des professionnels dans le paysage des certifications

- CNCPC : Commission nationale de la certification professionnelle.
- CPC : Commission professionnelle consultative.
- RNCP : Répertoire national de la certification professionnelle.
- RSCH : Répertoire spécifique des certifications et des habilitations.
- VAE : Validation des acquis de l'expérience.

des professionnels dans le paysage des certifications

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a réorganisé le système de construction et de régulation des diplômes et titres professionnels. L'objectif affiché est de répondre aux critiques du système antérieur : trop grand nombre de certifications recensées dans le RNCP, absence de concertation avec le monde économique dans le régime des certifications publiques, mauvaise évaluation de l'efficacité des certifications privées... Si la réforme apporte effectivement des clarifications et organise le partage des compétences dans le système de construction et de régulation des certifications professionnelles, certains points questionnent encore.

Rôle des professionnels dans la création, la modification ou la suppression des certifications

La réforme de 2018 vient renforcer la place des partenaires sociaux dans le processus décisionnel sur l'opportunité de l'existence d'une certification.

Pour les diplômes et titres à finalité professionnelle, il existe désormais 11 commissions professionnelles consultatives ministérielles (CPC) composées au moins pour moitié de représentants d'organisations syndicales, de salariés et d'employeurs, représentatives au niveau national et interprofessionnel. Avec la réforme, les partenaires sociaux acquièrent un réel pouvoir décisionnel qu'ils ne possédaient pas jusque-là. Il est désormais requis un avis conforme, donc contraignant, de ces instances dans lesquelles ils sont majoritaires. Deux exceptions subsistent cependant : l'évaluation des compétences et connaissances qui est laissée aux ministères certificateurs eux-mêmes et le cas des professions réglementées pour lesquelles la CPC compétente n'émet qu'un avis simple. Ce rôle des professionnels est moins important dans l'enseignement supérieur où les projets de création, de révision ou de suppression doivent simplement faire l'objet d'une concertation spécifique avec les partenaires sociaux au sein des différentes commissions compétentes.

Portée de la puissance publique dans la régulation des certifications

La réforme du 5 septembre 2018 modifie le rattachement institutionnel et la portée juridique des avis de l'instance chargée de la régulation des certifications, en remplaçant la CNCPC par la Commission de la certification professionnelle de France (CCPF).

Les deux répertoires de certification, le RNCP comme le RSCH, sont dorénavant établis et actualisés dans cette commission. Son autonomie est expressément consacrée par le législateur puisque, pour les deux répertoires, elle rend désormais des avis conformes, et pas seulement consultatifs. Comme c'était le cas pour la CNCPC, les partenaires sociaux sont évidemment présents dans la commission, sans toutefois être majoritaires. Détenant auparavant 10 sièges sur les 32 membres de la CNCPC, ils sont désormais 8 sur les 19 membres à voix délibérative : un représentant de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs représentative aux niveaux national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective.

Portée des certifications laissées aux mains des professionnels

Si la loi du 5 septembre 2018 s'est concentrée sur les finalités certifiantes de la formation professionnelle, elle est restée bien silencieuse, comme les précédentes réformes, sur la question de la reconnaissance des certifications dans la relation de travail.

Au niveau individuel, la réforme a abrogé la disposition du Code du travail (art. L. 6321-8 ancien) qui prévoyait les engagements de l'employeur à l'occasion de la participation du salarié à une action de formation de développement des compétences : définition des conditions de l'accès prioritaire aux fonctions disponibles correspondant aux connaissances acquises et attribution de la classification correspondant à l'emploi occupé.

Au niveau collectif, seule la négociation triennale de branche en matière de formation professionnelle et d'apprentissage porte sur la reconnaissance des qualifications acquises du fait d'actions de formation ou de VAE (C. trav., art. R. 2241-9). Déjà peu contraignantes puisqu'il s'agit d'une obligation juridique de moyen (négociation) et non de résultat (conclure un accord), ces négociations débouchent sur peu de dispositions précises. Le processus en cours de restructuration et de fusion des branches ne sera pas sans conséquences sur de telles négociations : en sortiront-elles renforcées ou plus affaiblies ?

Professionnels : de qui parle-t-on dans les Codes du travail et de l'éducation ?

La notion de « professionnels » n'apparaît pas en tant que telle dans le corpus juridique des certifications. Sont principalement visées les organisations représentatives de salariés et d'employeurs :

- > au niveau national interprofessionnel dans les CPC comme dans la CNCPC : CFDT, CGT, CGT-FO, CFE-CGC et CFTC pour les salariés, MEDEF, CPME et UZP pour les employeurs.
- > au niveau national multi-professionnel : FNSEA pour les activités agricoles, UDES pour l'économie sociale et solidaire et FESAC pour le secteur du spectacle vivant et enregistré.
- > au niveau des branches dans les CPNE : à côté des organisations représentatives, peuvent également siéger dans les CPC des organisations intervenant dans les champs professionnels dont relèvent les titres ou diplômes concernés ou ayant une expertise en matière de formation et d'emploi (c'est le cas du Céreq présent dans 9 des 11 CPC).



Les 3 dimensions

impactées par la loi



Un rôle renforcé des professionnels dans la création, la modification et la suppression des certifications



Une place centrale de la puissance publique dans la régulation des certifications



Le classement des certifications laissé aux mains des professionnels

